

## COUR D'APPEL

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

No de dossier: COUR D'APPEL  
200-09-003725-014  
No de dossier: PREMIÈRE INSTANCE  
415-05-000883-016

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

LE 26 SEPTEMBRE 2001

**CORAM** : L'HONORABLE JUGE ROBERT PIDGEON, J.C.A.

<b>APPELANT(E)</b>	<b>AVOCAT(S)</b>
<b>JEAN-PIERRE BÉLISLE</b>	<b>ME SERGE GAGNÉ</b>

<b>INTIMÉ(E)</b>	<b>AVOCAT(S)</b>
<b>VILLE DE VICTORIAVILLE</b>	<b>ME JEAN GAGNÉ</b>

<b>MISES EN CAUSE</b>	<b>AVOCAT(S)</b>
<b>COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES  COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</b>	<b>ME MIREILLE CHOLETTE (PANNETON LESSARD)</b>

NATURE DE L'APPEL : REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER

**GREFFIER : Claire P. Matte**

**PAR LE JUGE**

### DÉCISION

La Commission des lésions professionnelles (La Commission) qui bénéficie d'une clause privative complète, a conclu, dans l'exercice de sa compétence qu'une

200-09-003674-014

PAGE: 2

altercation entre deux policiers, sur les lieux de leur travail, n'était pas survenue à l'occasion du travail et qu'il y avait absence de connexité entre le travail et l'altercation.

Le juge réviseur a refusé d'intervenir en regard de cette conclusion de la Commission fondée sur une appréciation de l'ensemble de la preuve.

L'appelant requiert la permission d'appeler de cette dernière décision alléguant que le Juge n'a pas traité des questions qui lui étaient soumises, ce qui constitue selon lui une erreur manifeste et déterminante.

De l'avis du soussigné, l'intérêt de la justice compte tenu des circonstances de la présente affaire et des décisions rendues par la Commission et la Cour supérieure ne requiert pas que l'autorisation d'appeler soit accordée.

La requête est donc **rejetée avec dépens**.

---

ROBERT PIDGEON, J.C.A.